

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005357,
- **Défrichement de 5 650 m² pour la construction d'une maison individuelle sur le territoire de la commune de Vacquières (34) déposée par LOOSVELDT Bertrand,**
- **reçue le 17 juillet 2017 et considérée complète le 17 juillet 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03/08/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un défrichement de 5 350 m² préalable à la construction d'une maison individuelle d'une surface plancher de 250 m² ;
- qui comprend l'installation d'une citerne d'eau de 120 m³, la création d'une aire de retournement pour les pompiers, d'une maison et de son annexe
- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit Babara, sur la section D n°772 classé en zone ND du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Vacquières;
- dans le périmètre de protection rapprochée du forage du Fenouillet ;
- au sein d'un massif boisé classé en aléa feu de forêt moyen à fort ;
- dans le site natura 2000 "Hautes garrigues du Montpelliérais" désigné au titre de la directive oiseaux ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible emprise du défrichage, limité à la partie basse du terrain la moins boisée, et de la nature du projet, qui n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de la zone de protection spéciale "Hautes garrigues du Montpelliérais";

- de la prise en compte du risque incendie par le respect des prescriptions de débroussaillage réglementaire, de la pose d'une citerne et de la création de voie d'accès et d'une aire de retournement pour les pompiers ;

- de la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Défrichage de 5 650 m² pour la construction d'une maison individuelle sur le territoire de la commune de Vacquières (34), objet de la demande n°2017-005357, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

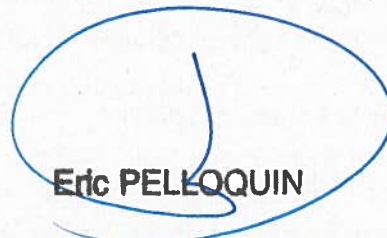
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Occitanie.

Fait à Montpellier, le 11 AOUT 2017

Pour le préfet de région et par délégation,



Eric PELLOQUIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)